Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2024

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, ~~MOTTE~~ C, GONDRY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, MEYER J, ~~SERVAIS A~~, LECLERCQ C, GONZE M, DELWART J, ~~DEPREZ B~~.,
Conseillers Communaux,-
LOVEY S., Directeur Général f.f.,

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Règlement relatif au droit de tirage portant sur la location de chapiteaux - Approbation,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30.05.13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 30.01.24 par laquelle le Conseil Communal a approuvé le principe visant à mettre en place un droit de tirage devant permettre aux associations locales de bénéficier d'un soutien financier en vue de louer un chapiteau ;

Considérant qu'une réunion de travail s'est tenue le 15.02.24, réunissant les Conseillers Communaux des deux groupes politiques, afin d'élaborer le règlement régissant le fonctionnement du droit de tirage précité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Les associations établies dans l'entité de Cerfontaine, qui y organisent un événement public, et qui souhaitent à cette occasion louer un chapiteau, peuvent solliciter une aide financière auprès de l'administration communale de Cerfontaine. Cette aide porte sur la location du chapiteau, son éclairage, son plancher, ses extensions, ainsi que les équipements réglementairement nécessaires à son montage ainsi qu'à son usage.

Par associations, il faut entendre les personnes morales, personnes physiques ou associations de fait. Sont exclues les associations qui poursuivent un but lucratif ou politique.

Par chapiteau, il faut entendre une grande tente, ou toute structure ou ensemble d'éléments s'y apparentant, sans limites de tailles.

Article 2 : L'aide financière accordée par l'Administration communale est limitée à 80% de la facture TVA comprise (ou de la facture hors TVA si l'association demanderesse récupère la TVA comptablement), avec un plafond de 2.000 €, une seule fois par année civile et par association.

Article 3 : Dans le cas où plusieurs associations s'associent pour l'organisation d'un même événement, l'intervention ne pourra être sollicitée que par une seule des associations participant à l'événement. L'aide sera octroyée en priorité à l'association ayant adressé sa demande d'autorisation auprès du Collège communal pour l'évènement susmentionné.

Article 4 : L'association souhaitant bénéficier de la présente aide introduit un dossier auprès de l'administration communale, de préférence en même temps que la demande d'autorisation relative à l'évènement organisé, au minimum 30 jours avant celui-ci. Elle y joindra toutes les informations utiles permettant au Collège Communal d'en apprécier la pertinence.

Article 5 : Le Collège Communal peut motiver un refus d'octroi de l'aide à la location d'un chapiteau, notamment si, et de façon non exhaustive :

- l'association demanderesse se trouve en défaut de paiement vis-à-vis de l'administration communale,
- la demande est manifestement disproportionnée, ou si l'évènement peut selon toute vraisemblance être organisé dans une salle des fêtes de l'entité, communale ou non.

Article 6 : En cas d'octroi de l'aide par le Collège Communal, l'association adresse ensuite la facture de location du chapiteau endéans les 60 jours de la fin de l'événement au Directeur financier, accompagnée du numéro de compte de l'association, afin que la quote-part communale puisse être liquidée.

Article 7 : L'association demanderesse est la seule et unique responsable de la location d'un chapiteau ; l'administration communale de Cerfontaine n'y apporte qu'une aide financière dans les limites énoncées à l'article 2.

Sauf cas de force majeur, il est exclu que l'administration communale prenne en charge les coûts découlant d'un mauvais usage du chapiteau, ou d'une annulation de l'évènement pour lequel celui-ci était loué.

Article 8 : S'il s'avère qu'une association sollicite la subvention pour le compte d'un tiers, la subvention ne sera pas versée, et l'association demanderesse sera exclue de ce mécanisme de droit de tirage.

Article 9 : Le présent règlement est transmis à M. le Receveur régional.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f., Le Président,

(s) S. LOVEY (s) C. BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général f.f. Le Député-Bourgmestre,

S. LOVEY C. BOMBLED